

CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES CONDITIONS ECONOMIQUES DU MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES DES RESEAUX FTTH D'INITIATIVE PUBLIQUE

24 mars au 22 mai 2026

Répondant : SIEL TE pour le réseau THD42®

Réponse introductive du SIEL TE

Le SIEL TE souligne le travail réalisé par l'ARCEP pour objectiver les coûts d'exploitation et de maintenance. Il nous a notamment permis d'identifier des coûts d'exploitation que nous n'avions pas modélisés.

Il permet de montrer qu'une réévaluation de la composante exploitation est nécessaire par rapport au modèle 2015 : de 0,98€/abonné/mois à un montant compris entre 1,6€ et 3,2€ par abonné par mois selon les territoires soit une augmentation potentielle entre +0,6€ et +2,2€ avec une moyenne à **+1,4€ par abonné et par mois**.

Les montants annuels que nous obtenons avec le modèle proposé ressortent largement sous-évalués par rapport à nos modélisations. 2 paramètres semblent expliquer une partie de ces écarts : la faible prise en compte de l'inducteur de coûts 'linéaire aérien' et la donnée neige de notre territoire.

1/ le poids de l'aérien sur la maintenance joue à la marge sur les coûts de maintenance, ce qui n'est pas cohérent avec la réalité terrain.

2/ nous pensons qu'il y a une erreur dans la donnée neige du Département de la Loire car celui-ci est équivalent à la Normandie ou le Pas-de Calais alors que nous pensons être plus proche du territoire Ardèche-Drôme, nos voisins. Si nous passons ce critère de 3cm à 43cm, l'impact sur le récurrent mensuel n'est toutefois que de 7 centimes, ce qui rejoint la problématique du poids de l'aérien dans la modélisation de la maintenance.

D'autre part, ce montant estimé par l'ARCEP de maintien en conditions opérationnelles des RIP (MCO) ne prend pas en compte les éléments suivants :

- Les réinvestissements de vie du réseau (notamment les dévoiements et dissimulations), devant faire partie, selon l'ARCEP, des coûts de MCO mais n'ayant pas pu être modélisés (partie 3.4),
- Le reliquat des coûts d'extension non financés par le cofinancement, incluant les coûts de génie civil nécessaire entre le PBO et la parcelle. D'après les recommandations de l'ARCEP, ces coûts pourraient être intégrés aux coûts de réinvestissements dans le réseau (partie 4.1.1),
- Le recouvrement des coûts liés à la réalisation des raccordements complexes des immeubles qui ne sont pas qualifiés de neufs. Ces coûts ne sont traités par l'ARCEP ni dans le maintien en conditions opérationnelles, ni dans les réinvestissements dans le réseau alors même qu'ils n'étaient pas prévisibles lors du déploiement du réseau.

En plus de la composante MCO, la 1^{ère} consultation amène l'ARCEP à figer des montants dont la réalité des coûts n'a pas été objectivée dans la cadre de la consultation : la fixation à 1,10€/abonné/mois de la composante du portage financier pour le déploiement initial faisant partie de la composante réserve.

La composante réserve telle que définie dans les directives 2015 de l'ARCEP permet de financer :

- La part non cofinancée des coûts de construction du réseau déjà encourus, soit le risque lié au remplissage du réseau supporté par les investisseurs ; et
- Les dépenses significatives de renouvellement du réseau.

Concernant la part 'réinvestissement' de la composante réserve, l'ARCEP considère que les dévoiements et dissimulations doivent faire partie des coûts de MCO.

« Cependant, si ces coûts ne sont pas modélisés, ils font partie des coûts de MCO des réseaux en fibre optique et ils doivent être recouvrés dans le cadre du contrat d'accès aux lignes FttH conclu entre l'opérateur d'infrastructure et l'opérateur commercial. »

Cette part est donc supprimée de la composante réserve mais n'est pas modélisée alors même que l'ARCEP propose d'intégrer dans la part réinvestissements le reliquat de coût des extensions non financé par le cofinancement. N'a-t-elle pas également vocation à intégrer les réinvestissements de vie du réseau plafonnés ?

En conclusion, la réévaluation de l'ARCEP de la composante exploitation dite MCO est compensée par la baisse de la composante réserve, dont la réalité des coûts n'a pas été objectivée : de 3,28€ (composantes réserve et exploitation – modèle ARCEP 2015 réévalué), nous passons à un montant compris entre 2,70€ et 4,30€, avec une moyenne à 3,40€ donc **une réévaluation moyenne de +0,22€ par abonné par mois.**

Plus de 2 ans de travail de partage de nos données pour aboutir à +0,22€ par abonné par mois, voire peut-être pour certains territoires se voir imposer une baisse de tarif !

Nous ne pouvons pas accepter le modèle proposé par l'ARCEP en l'état et demandons d'y ajouter ou ajuster les points suivants :

- **Une meilleure prise en compte de l'inducteur aérien dans les coûts de maintenance qui ne reflète pas la réalité des RIP,**
- **A minima un maintien à 2,04€ voire une réelle objectivation de la composante réserve, par :**
 - **L'ajustement de la part portage financier en fonction de la réalité de la commercialisation de chacun des RIP tel que prévu dans les directives de 2015,**
 - **La prise en compte de la part non financée des coûts de dévoiements et dissimulation dans la part réinvestissements du réseau,**
 - **La prise en compte dans la part réinvestissements du réseau du reliquat des coûts d'extensions non cofinancés,**
 - **La prise en compte des travaux de résilience du réseau dans la part réinvestissements du réseau,**
- **La prise en compte des coûts de raccordements complexes pour les locaux non neufs.**

Le SIEL TE ayant fait le choix d'une DSP en affermage, une partie des questions concerne notre délégataire THD42 Exploitation au travers la réponse de sa maison mère Axione.

Question n° 1. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à apporter leur appréciation sur cette distinction entre les portions]NRO-PM[et [PM-PTO].

Question n° 2. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à formuler leurs éventuelles observations concernant la prise en compte de ces différents coûts supports.

Réponse SIEL TE :

Nous n'approuvons pas l'hypothèse d'une allocation des coûts supports SI uniquement aux briques maintenance curative et commercialisation de gros. Cette hypothèse fait fi du cas de DSP en affermage dont la responsabilité de travaux d'extensions et de dévoiements et dissimulations reste du côté du délégant.

Question n° 3. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance préventive.

Question n° 4. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance curative.

Question n° 5. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la commercialisation de gros.

Question n° 6. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la composante de location du génie civil d'Orange.

Question n° 7. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour le génie civil hors Orange.

Question n° 8. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts liés à l'IFER.

Question n° 9. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts de fiscalité hors IFER.

Question n° 10. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les activités de structure indivises.

Question n° 11. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les extensions.

Réponse SIEL TE :

Nous ne comprenons pas l'hypothèse de 5% de la part des adductions donnant lieu à du génie civil. Cette hypothèse fait-elle partie des hypothèses retenues par l'ARCEP ou est-elle à adapter en fonction de la réalité des territoires, cette donnée n'étant pas précisée dans la partie 3.3.9 ?

Comme précisé dans la 1^{ère} consultation, ce ratio est de plus de 50% sur le réseau THD42®. Par définition, une extension correspond à l'aménagement d'une nouvelle zone non desservie. A part dans les gros centres bourg où une extension peut consister en la réhabilitation d'une parcelle déjà desservie, sur nos RIP, elle consiste plutôt en la création d'une nouvelle zone d'habitations.

D'autre part, les coûts proposés dans le tableau 5 ne correspondent pas à la réalité de nos coûts, partagés dans la 1^{ère} consultation.

Question n° 12. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les modalités de recouvrement des coûts liés aux opérations d'enfouissement et de dévoiement dans le cadre du contrat d'accès aux lignes FttH.

Réponse SIEL TE

Concernant le recouvrement des opérations d'enfouissement et dévoiement, le système actuel basé sur l'envoi des devis, des plans optiques et d'infrastructures et des factures par opération ne fonctionne pas. Outre la complexité de constitution des dossiers, les opérateurs cofinanceurs analysent encore des dossiers de 2023.

Ce recouvrement pourrait être prévu dans le récurrent mensuel en s'appuyant sur la réalité des coûts des années précédentes (par exemple une moyenne des 3 dernières années). Cette composante doit pouvoir être définie et revue annuellement en fonction de la réalité des coûts d'une plaque et non pour un ensemble de plaques.

Question n° 13. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la durée d'appréciation à retenir, ainsi que sur le point de départ de cette durée.

Question n° 14. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les deux méthodes de calcul du niveau tarifaire récurrent minimum.

Réponse SIEL TE :

L'ARCEP propose 2 méthodes de calcul de niveau récurrent minimum :

- soit déterminer des chroniques annuelles de coûts sur 25 ans en prenant en compte les coûts passés et les coûts futurs modélisés, déterminer également des chroniques annuelles de nombres d'abonnés passés et futurs convergeant vers le nombre d'abonnés cible et intégrer ces valeurs dans une analyse de VAN à 0 sur 25 ans pour obtenir un tarif minimum sur 25 ans ;
- soit déterminer les coûts et le nombre d'abonnés pour une année, ce qui permet d'avoir la référence pour l'année considérée.

Une méthode basée sur une moyenne sur plusieurs années nous semble plus pertinente.

Par contre, l'utilisation du modèle de l'ARCEP amène des questionnements sur les points suivants :

- Comment prendre en compte les écarts entre le récurrent nécessaire et celui appliqué sur les années antérieures pour définir la nouvelle tarification ?
- L'évolution des coûts calculés avec le modèle est plutôt à la baisse alors que nous constatons une tendance inverse avec une augmentation des coûts de maintenance associée aux interventions en mode STOC en lien avec l'augmentation du remplissage de notre réseau : désalignement terrain/SIG, saturation virtuelle
- Cette moyenne sur plusieurs années doit également pouvoir prendre en compte des évolutions d'inducteurs de coûts qui ne pourraient pas être identifiés aujourd'hui

Question n° 15. Les contributeurs sont invités à faire part de leurs commentaires sur l'orientation proposée par l'Arcep concernant la composante du portage financier du déploiement initial au moment du renouvellement des DSP.

Réponse SIEL TE :

Concernant la composante du portage financier que l'ARCEP propose de figer à 1,10€ par abonné et par mois.

D'une part, ce montant n'est pas justifié car il correspond à des hypothèses beaucoup trop optimistes de commercialisation des réseaux. D'autre part, en figeant ce montant l'ARCEP annule le mécanisme d'ajustement qu'elle avait prévu sur cette composante dans les directives 2015.

'Un mécanisme d'ajustement de la composante dédiée à la réserve permet, pour la partie « récurrente » du tarif des offres de référence en zones d'initiative privée, d'absorber partiellement les écarts à la hausse ou à la baisse de la commercialisation effective du réseau par rapport aux hypothèses initiales. Ces ajustements se heurtent cependant à un plafond naturel : un opérateur déployant l'infrastructure constatant un écart important avec les hypothèses initiales de commercialisation ne peut pas reporter l'intégralité du coût induit sur les opérateurs cofinanceurs sans risquer que ces derniers ne choisissent de renoncer à l'activation de leurs clients. L'existence de ce plafond de la partie « récurrente » du tarif, qui correspond au financement de la réserve dans les offres de référence des opérateurs en zone d'initiative privée, justifie la mise en place d'une prime de risque pour l'opérateur d'immeuble.'

Nous demandons que cette composante soit objectivée pour l'ensemble des RIP et qu'un modèle soit défini pour permettre de prendre en compte la réalité de la commercialisation.

Question n° 16. Les contributeurs sont invités à faire part de tout commentaire sur les sujets relatifs à la présente consultation publique qui ne seraient visés par aucune autre question.

Réponse SIEL TE :

Le SIEL TE souhaite revenir sur la composante réserve qui n'a pas fait l'objet d'objectivation de sa réalité dans la première consultation.

Telle que définie dans les directives 2015 de l'ARCEP, celle-ci permettait de financer :

- La part non cofinancée des coûts de construction du réseau déjà encourus, soit le risque lié au remplissage du réseau supporté par les investisseurs ; et
- Les dépenses significatives de renouvellement du réseau.

Nous nous interrogeons sur la suppression de la part 'réinvestissement'.

En effet, la notion de réinvestissement est mentionnée dans la partie 4.1.1 :

« les coûts de MCO liés aux réinvestissements dans le réseau qui ne sont pas couverts par une facturation spécifique (voir à ce sujet la partie 4.2) ;

○ En ce qui concerne les réinvestissements dans le réseau liés aux coûts d'extension du réseau fibre pour la desserte des immeubles neufs, les opérateurs d'infrastructure perçoivent des droits d'usage de la part des opérateurs cofinanceurs au prorata du taux de cofinancement sur la zone pour chaque nouveau local raccordable. **Ainsi, si les revenus liés au non-récurrent de cofinancement sont trop**

faibles pour couvrir les coûts d'extension du réseau, le reliquat des coûts non couvert par le cofinancement est pertinent pour être intégré dans les coûts liés aux réinvestissements dans le réseau. »

Ainsi, les coûts d'extensions des immeubles neufs au-delà de 500€, incluant le génie civil au droit de la parcelle pourraient constituer une partie de la composante réserve.

D'autre part, l'ARCEP considère que les dévoiements et dissimulation font partie des coûts de MCO et ne sont pas à considérer dans les investissements de vie du réseau.

Aujourd'hui, seule une part de ces travaux est facturée aux cofinanceurs. La composante réserve n'a-t-elle pas vocation à porter le reliquat de la part non cofinancée, comme l'ARCEP le propose pour les extensions ?

Nous demandons à l'ARCEP de maintenir une part réinvestissement dans la composante réserve, comprenant a minima :

- Le reliquat des coûts d'extensions
- Le reliquat des coûts de dévoiements et dissimulation y compris ceux menés au titre de la résilience des réseaux.